Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

DS/LW P.V. ESRD 25

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Réunion retransmise en direct[1]

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2025

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2025

2. 8395A Projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de : 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données
- Rapporteur : Monsieur Gérard Schockmel

- Examen de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 21 octobre 2024
- Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 23 octobre 2024
- Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 6 décembre 2024
- Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 20 décembre 2024
- Examen de l'avis de la Chambre des Métiers du 7 janvier 2025
- Examen de l'avis du SYVICOL du 31 mars 2025
- Examen de l'avis de FEDIL Health Corporations du 11 juillet 2025
- Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 3 octobre 2025
- Examen de l'avis complémentaire de la Chambre des Métiers du 3 octobre 2025
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 21 octobre 2025
- Examen des amendements gouvernementaux

3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, M. André Bauler remplaçant Mme Corinne Cahen, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, Mme Francine Closener,

[1] Retrouvez la vidéo de la réunion ici : https://www.chd.lu/fr/meeting/13773

M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Digitalisation

M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation
M. Maximilien Spielmann, du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Nancy Arendt, Mme Corinne Cahen, Mme Françoise Kemp

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2025

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 8395A Projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de : 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

Dans le cadre de ses travaux relatifs au projet de loi sous rubrique, la Commission procède à l'examen des différents avis rendus par plusieurs organismes consultés. Par ailleurs, elle prend connaissance d'une série d'amendements gouvernementaux.

La Ministre de la Digitalisation, Mme Stéphanie Obertin, est invitée à faire part de ses observations relatives aux différents avis.

Le présent procès-verbal résume les avis précités sommairement. Pour le détail, il est renvoyé aux documents parlementaires afférents. De plus, il y a lieu de relever que plusieurs avis concernent le projet de loi n°8395 initial.

❖ **Examen de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 21 octobre 2024**[1]

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relatif au projet de loi n° 8395 initial soulève notamment les points suivants :

[1] Doc.parl. 8395/01 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395/20250514_Avis.pdf

- la technicité et complexité du projet de loi ainsi que la tendance vers une surrégulation en matière de protection des données ;
- le risque que les dispositions du projet de loi amènent à une surcharge administrative ;
- le risque que l'introduction du principe du « *once only* » se manifeste par une lourdeur administrative ;
- la nécessité que les procédures restent compréhensibles pour les administrés ;
- la nécessité d'un droit d'opposition pour les administrés.

❖ **Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 23 octobre 2024[2]**

Après avoir résumé les dispositions du projet de loi n°8395 initial, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi.

Elle regrette cependant que le projet de règlement grand-ducal déterminant les informations ou données à caractère personnel ne pouvant pas faire l'objet d'un échange entre entités publiques n'était pas disponible.

❖ **Examen de l'avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils du 28 octobre 2024[3]**

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils accueille favorablement le projet de loi au motif que ce dernier amène à une simplification administrative importante.

L'avis aborde plus précisément l'application du principe du « *once only* » dans le cadre des marchés publics où il y a des possibilités pour promouvoir la simplification administrative. La mise en œuvre efficace nécessite cependant un accompagnement sur le terrain afin de former et informer les agents des entités publiques concernées. En outre, l'Ordre estime qu'une application généralisée du principe du « *once only* » est nécessaire pour garantir sa mise en œuvre effective.

❖ **Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 6 décembre 2024[4]**

Généralement, la Chambre de Commerce salue le projet de loi sous rubrique. Ses observations particulières concernent principalement :

- des questions ouvertes quant à la définition d'entité publique, notamment en absence d'un règlement grand-ducal de référence pour la définition de la notion ;
- l'éventuelle nécessité d'une entrée en vigueur différée du principe du « *once only* » afin que les entités publiques disposent réellement des capacités pour son implémentation ;
- les mesures spécifiques prises en faveur des jeunes entreprises.

❖ **Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 20 décembre 2024[5]**

Dans son avis, la Commission nationale pour la protection des données formule des observations relatives à différentes dispositions du projet de loi n°8395 initial. Ces observations concernent notamment :

---

[2] Doc.parl. 8395/02 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395/20250514_Avis_2.pdf
[3] Doc.parl. 8395/03 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395/20250514_Avis_4.pdf
[4] Doc.parl 8395/05 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395/20250515_Avis.pdf
[5] Doc.parl. 8395/04 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395/20250515_Avis_2.pdf

- la complexité du projet de loi qui vise à la fois des dispositions européennes et nationales, soulevant la question de l'utilité de scinder le projet de loi en deux ;
- l'ambiguïté de la notion d'entité publique ;
- le risque de confusion entre la CNPD et l'Autorité des données ;
- l'encadrement juridique du tiers de confiance ;
- les raisons pour lesquelles le LNDS n'est pas désigné comme point d'information unique ;
- des réserves quant à la disposition générale pour le traitement de données par les entités étatiques ;
- des réserves d'ordre juridique relatives à l'implémentation des différents traitements de données visés par le projet de loi ;
- des considérations relatives à ses propres compétences dans le cadre du projet de loi.

❖ **Examen de l'avis de la Chambre des Métiers du 7 janvier 2025**[6]

La Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Toutefois, la chambre professionnelle formule plusieurs observations :

- la demande d'organiser l'Autorité des données sous la forme d'un établissement public à l'instar de la CNPD ou de l'Autorité de la Concurrence afin de garantir son indépendance ;
- une revue des missions et de la composition du Conseil consultatif dans un souci d'assurer son efficacité ;
- la nécessité de préciser la notion d'entité publique ;
- une revue du champ d'application du principe du « *once only* » ;
- l'intégration de l'activité de tiers de confiance à celle de prestataire de service d'intermédiation.

❖ **Examen de l'avis du SYVICOL du 31 mars 2025**[7]

Alors que le SYVICOL affirme ne pas vouloir remettre en question les principes du projet de loi sous rubrique, il soulève plusieurs points quant à l'implémentation :

- la possibilité de désigner le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) comme tiers de confiance. Si une telle désignation n'était pas possible avec le dispositif avisé, il y aurait lieu d'inclure une telle possibilité ;
- les auteurs de l'avis revendiquent une représentation du secteur communal au sein du conseil consultatif de la valorisation des données ;
- l'article 9 du projet de loi n°8395 initial devrait être clarifié afin d'avoir une certitude sur les obligations des communes en ce qui concerne l'information des administrés sur les prestations de la part de leur commune de résidence auxquelles ils ont droit ;
- des doutes quant à la simplification administrative découlant de l'introduction du principe du « *once only* ». En effet, ceci pourrait entraîner une augmentation de la charge administrative des communes. Dans ce contexte, il est proposé d'instaurer un groupe de travail pour identifier les données pour lesquelles un protocole *once only* devient nécessaire. De même, des protocoles types devraient être mis à disposition des communes ;
- les dispositions relatives aux principes du « *once only* » devrait être précisées, notamment en ce qui concerne les obligations des communes ;
- contrairement à ce qui est indiqué par les auteurs du projet de loi, la mise en place des procédures de traitement ultérieur des données et de réutilisation des données obligera les communes à embaucher des experts ;

[6] Doc.parl. 8395/06 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395/20250514_Avis_3.pdf
[7] Doc.parl. 8395A/02 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395A/20250516_Avis.pdf

- une demande à ce que le principe de connexité prévu à l'article 123, paragraphe 3, de la Constitution[8] soit appliqué rigoureusement dans le cadre de la mise en place du projet de loi.

Échange de vues

M. Ben Polidori (LSAP) souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la reconnaissance du SIGI en tant que tiers de confiance et les revendications financières formulées par le SYVICOL.

Mme la Ministre de la Digitalisation rappelle que les dispositions afférentes concernent le projet de loi n°8395B. En ce qui concerne le fond des points soulevés, il y a lieu de soulever que le CTIE est en train de mener des discussions avec le SIGI concernant la mise en œuvre du principe du « *once only* ». En ce qui concerne les besoins budgétaires, des discussions afférentes devront être menées lorsque des éventuels besoins financiers complémentaires peuvent davantage être chiffrés.

❖ **Examen de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 12 mai 2025**[9]

La Chambre d'Agriculture se rallie aux avis précités de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce qui concerne la définition d'entité publique. Pour cette raison, elle plaide en faveur d'une adaptation de la définition afin de préciser notamment si les chambres professionnelles sont à considérer comme entités publiques au sens du projet de loi n°8395 initial.

❖ **Examen de l'avis de FEDIL Health Corporations du 11 juillet 2025**[10]

Après avoir exprimé son support pour la volonté du Gouvernement d'instaurer « une gouvernance efficace et transparente des données publiques », FEDIL Health Corporations exprime des inquiétudes par rapport à la décision de scinder le projet de loi n°8395 initial. En effet, ceci pourrait mener à des insécurités juridiques et une mise en œuvre différée du règlement (UE) 2022/868. Par ailleurs, ceci complexifie la compréhension du cadre légal pour les potentiels réutilisateurs de données.

❖ **Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 3 octobre 2025**[11]

La Chambre de Commerce accueille favorablement les amendements au projet de loi n°8395A.

Par ailleurs, elle plaide pour un vote rapide du projet de loi n°8395B.

❖ **Examen de l'avis complémentaire de la Chambre des Métiers du 3 octobre 2025**[12]

---

[8] « *(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi* ».
[9] Doc.parl. 8395/09 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395/20250703_Avis.pdf
[10] Doc.parl. 8395A/06 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395A/20250724_Avis.pdf
[11] Doc.parl. 8395A/07 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395A/20251014_Avis.pdf
[12] Doc.parl. 8395A/08 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395A/20251014_Avis_2.pdf

La Chambre des Métiers comprend les motivations ayant mené à la scission du projet de loi, mais souligne la nécessité de veiller à ne pas causer de confusion par l'existence de deux projets de loi.

En outre, il est proposé de prévoir le partage des compétences et responsabilités entre le Commissariat et l'organisme du secteur public dans le dispositif du projet de loi n°8395A.

Par ailleurs, un recours devrait également être possible contre les décisions de l'organisme du secteur public.

❖ **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 21 octobre 2025**[13]

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 21 octobre 2025.

Considérations générales

Le dispositif du projet de loi tel qu'amendé par le Gouvernement les 13 juin 2025 et 16 juillet 2025 suscite plusieurs observations d'ordre général du Conseil d'État.

Premièrement, le Conseil d'État souligne qu'il y a lieu d'adapter le projet de loi n°8395B pour tenir compte des adaptations faites au dispositif du projet de loi sous rubrique. Cette observation vise notamment la création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

Deuxièmement, quant au remplacement du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État par le Commissariat à la souveraineté des données, la Haute Corporation estime que « la nouvelle dénomination du Commissariat reflète un changement d'approche quant aux principes mêmes du traitement des données à caractère personnel par les services et administrations de l'État ».

Troisièmement, en réponse à une observation préliminaire du Gouvernement dans ses amendements du 13 juin 2025, le Conseil d'État réitère ses observations relatives à la concordance entre le projet de loi et la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. En effet, la Haute Corporation ne se voit pas en mesure de suivre la « lecture restrictive » des auteurs des amendements en ce qui concerne les champs d'application des deux textes.

Quatrièmement, au vu de la suppression des articles 4 et 6 du projet de loi prévus au moment des amendements parlementaires du 22 avril 2025, le Conseil d'État lève ses oppositions formelles relatives à ces dispositions.

Cinquièmement, le Conseil d'État souligne que le choix de ne viser non seulement l'accès à des données anonymisées mais également à des données pseudonymisées entraîne des considérations complémentaires. En effet, des observations complémentaires et oppositions formelles proviennent du fait que le traitement de données pseudonymisées entraîne d'autres réflexions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données.

Sixièmement, la Haute Corporation prend note du choix des auteurs du projet de loi d'habiliter l'organisme compétent à autoriser ou à refuser l'accès aux données aux fins de leur réutilisation. Or, ce choix entraîne des considérations en relation avec le règlement général sur la protection des données qui sont détaillées dans les observations relatives aux différents articles.

[13] Doc-parl. 8395A/09 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395A/20251021_Avis.pdf

Article 1er

Après avoir rappelé l'objectif poursuivi en prévoyant explicitement dans la loi la division du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données en départements, le Conseil d'État note qu'une séparation fonctionnelle et organisationnelle de départements au sein d'une administration est en effet susceptible de garantir une telle indépendance.

Cependant, la Haute Corporation soulève également deux observations sur ce point.

La première observation réitère les observations faites par le Conseil d'État lors de l'examen du projet de loi duquel est issue la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS étant donné que ce dispositif a servi d'inspiration pour les auteurs des amendements gouvernementaux. A l'époque, le Conseil d'État avait soulevé qu'« il faut saluer le souci à l'origine de la démarche du Gouvernement de confier à une seule entité administrative un ensemble de tâches plus ou moins complémentaires », mais qu'« au-delà de l'intérêt d'une démarche rationnelle, le regroupement organique d'activités bute sur un certain nombre d'exigences d'impartialité à respecter dans le cadre de l'organisation envisagée. Le Conseil d'État se demande si la réponse retenue par les auteurs de contourner le problème par des subterfuges organisationnels de compartimentage des activités demeurant pour le reste placés sous l'autorité d'un seul et même chef d'administration, et rédactionnels, recourant à l'évocation de l'indépendance professionnelle de l'administration compétente, suffit pour résoudre le problème. »

La deuxième observation concerne la nécessité d'ancrer l'indépendance des départements qui doivent agir indépendamment d'autres départements aux dispositions afférentes. Le Conseil d'État renvoie notamment à une proposition de texte à l'endroit de l'article 5.

Articles 2 à 4

Les articles 2 à 4 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 suscite deux commentaires de la part du Conseil d'État.

Premièrement, il demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence susceptible de créer une insécurité juridique, la suppression du bout de phrase « Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu de l'article 2 ». En effet, l'article 2 précité vise le département Délégué à la protection des données du secteur public et non pas le Commissariat qui est le sujet de la phrase liminaire de l'article 5.

Deuxièmement, après avoir rappelé les principes de l'article 38, paragraphe 6, du règlement général sur la protection des données selon lesquels tout conflit d'intérêts du délégué à la protection des données doit être évité, le Conseil d'État estime d'ancrer ce principe davantage dans le dispositif.

À cet effet, il propose d'insérer un point 3° libellé comme suit dans le dispositif :

> « 3° soit organisé de telle sorte que les personnes exerçant les missions de délégué à la protection des données ne soient pas impliquées dans la prise de décisions concernant la réutilisation de données. »

Article 6

Le Conseil d'État estime que certaines missions du département Conseil et guidance en gouvernance des données sont susceptibles de se recouper avec celles du département Délégué à la protection des données du secteur public.

Or, comme exposé à l'article 5, le département Délégué à la protection des données du secteur public doit seul assurer sa fonction, de sorte qu'il y a lieu d'ajouter une précision à l'article 6.

À cet effet, la Haute Corporation propose l'ajout d'un alinéa 2 libellé comme suit :

> « Le département Conseil et guidance en gouvernance des données et son personnel n'empiètent pas sur l'exercice des missions du département Délégué à la protection des données du secteur public. »

Article 7

Renvoyant à l'avis du 20 décembre 2024 de la Commission nationale pour la protection des données, le Conseil d'État estime que la dénomination « Autorité luxembourgeoise des données » est susceptible de porter à confusion avec la dénomination de la CNPD.

Au vu de l'objet du département visé par l'article 7, il est proposé de renommer le département en « Autorité de réutilisation des données ».

Articles 8 à 12

Les articles 8 à 12 ne suscitent aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

Le Conseil d'État rappelle qu'il a formulé, dans son avis du 3 juin 2025, deux oppositions formelles à l'égard de cet article, à savoir :

- une opposition formelle en raison de la violation du principe de l'indépendance prévu à l'article 38, paragraphe 6, du règlement général sur la protection des données ;

- une opposition formelle en raison de l'absence de précisions relatives à la répartition des droits et obligations entre les organismes du secteur public et le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

L'adaptation de l'article 5 permet au Conseil d'État de lever la première opposition formelle.

Cependant, la seconde opposition est maintenue alors que le Conseil d'État conclut que les amendements gouvernementaux n'ont pas suffisamment résolu les questions soulevées. Plus précisément, la Haute Corporation estime que :

- la notion d'« accord » de l'organisme du secteur public manque de précision, notamment en ce qui concerne son objet et sa forme ;

- partant, la répartition des missions et responsabilités entre les organismes du secteur public et le département responsable du Commissariat reste lacunaire ;

- le projet de loi ne précise pas si l'organisme du secteur public, le Commissariat ou les deux conjointement sont à considérer comme responsable de traitement ou sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données. Dans ce contexte, le Conseil d'État fait état de considérations sur les préparations des données en vue de leur réutilisation ;

- le projet de loi ne contient aucun mécanisme permettent à l'organisme du secteur public de s'assurer du respect d'autres obligations légales telles que celles relatives au secret professionnel lorsque des données non anonymisées sont réutilisées.

En outre, la Haute Corporation identifie des interrogations complémentaires soulevées par l'amendement gouvernemental n°7 du 16 juillet 2025.

Premièrement, le Conseil d'État estime que les finalités formulées au paragraphe 2, point 1°, ne sont pas suffisamment précises pour satisfaire aux critères imposés par l'article 5, paragraphe 1er, lettre b), du règlement général sur la protection des données. Dès lors, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1°.

Deuxièmement, le Conseil d'État observe que les finalités reprises au point 1° correspondent à des finalités poursuivies par les réutilisateurs et non pas par les organismes du secteur public.

Concernant la phrase liminaire du paragraphe 2, le Conseil d'État estime encore qu'il convient de viser « l'article 2, points 2) et 13) » au lieu de « l'article 2, paragraphe 2 ».

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives au manque de précision en ce qui concerne les responsabilités respectives du Commissariat et des organismes du secteur public.

Article 14

Les amendements gouvernementaux permettent au Conseil d'État de lever ses deux oppositions formelles.

Articles 15 et 16

Les articles 15 et 16 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 17

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur le choix de remplacer dans le cadre des amendements gouvernementaux du 16 juillet 2025 les termes « ou des conditions liées à la fourniture de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 12 » du règlement (UE) 2022/868 par ceux de « et à l'obligation de fourniture de services d'intermédiation de l'article 12 » du règlement (UE) 2022/868. En effet, cette formulation ne correspond plus à celle empruntée au règlement précité.

À ce titre, la Haute Corporation relève que le règlement (UE) 2022/868 exige des sanctions en cas de non-respect des exigences prévues à son chapitre III et que ces obligations ne concernent pas seulement l'obligation de fourniture de services d'intermédiation.

En outre, il est relevé que ledit règlement prévoit également des obligations à la charge des prestataires de services d'intermédiation de données dans le cadre d'un transfert international de données ainsi que la condition que le non-respect de ces obligations entraîne des sanctions.

Au vu de ces observations, l'opposition formelle pour entrave à l'applicabilité directe du règlement (UE) 2022/868 est maintenue.

Le Conseil d'État signale que cette opposition formelle pourrait être levée si les termes « à l'obligation de fourniture de services d'intermédiation de l'article 12 » étaient remplacés par ceux de « aux exigences liées à la fourniture de services d'intermédiation de données au sens des articles 12 et 31, paragraphes 3 à 5, ».

Article 18

Le Conseil d'État note que les sanctions prévues au paragraphe 2 ne couvrent pas les infractions aux obligations dans le cadre d'un transfert international de données alors que les organisations altruistes en matière de données reconnues sont également visées par ces obligations.

Par ailleurs, le libellé du paragraphe 2 limiterait les sanctions à la violation des conditions liées à l'enregistrement tandis que le règlement (UE) 2022/868 prévoit que les violations d'autres obligations soient également sanctionnées.

Afin de ne pas entraver l'applicabilité directe du règlement précité, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, une reformulation du paragraphe 2. Dans ce contexte, il émet une proposition de texte libellée comme suit :

> « Dans le cadre d'une violation des conditions énoncées aux articles 18 à 21 et à l'article 31, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) 2022/868 et liées à l'enregistrement et aux activités d'une organisation altruiste en matière de données reconnue, la CNPD peut […] ».

Article 19

Le Conseil d'État note que, contrairement aux articles 17 et 18, l'article 19 ne prévoit ni la possibilité d'imposer des amendes administratives ni celle d'imposer des astreintes. Il estime qu'en absence de sanctions pécuniaires, les sanctions prévues ne sont pas dissuasives et effectives comme le prévoit l'article 34 du règlement (UE) 2022/868.

Par ailleurs, le libellé actuel ne couvre pas les transferts internationaux de données.

Pour ces raisons, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le catalogue de sanctions soit complété.

La Haute Corporation indique qu'elle pourrait lever son opposition formelle si un nouveau paragraphe 2 était inséré entre les paragraphes 1er et 2 actuels et propose la formulation suivante pour ce paragraphe :

> « (2) Dans le cadre d'une violation des articles 5, paragraphe 14, et 31, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) 2022/868, le Commissariat peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives à hauteur de […] à […] euros à une personne physique ou morale à laquelle le droit de réutilisation des données a été accordé.
>
> L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement de ces amendes comme en matière de droits d'enregistrement. »

Articles 20 et 21

Les articles 20 et 21 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'État émet plusieurs observations d'ordre légistique qui concernent notamment la structuration du dispositif ainsi que des renvois à différents règlements européens.

❖ **Examen des amendements gouvernementaux**[14]

Une série d'amendements gouvernementaux a été notifiée à la Chambre des Députés le 3 novembre 2025. Ces amendements visent à répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025.

Mme la Ministre de la Digitalisation présente les différents amendements.

À titre préliminaire, il y a lieu de relever que le libellé est adapté comme suivant afin de tenir compte d'une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État :

> « *Projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de* :
> ~~*1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;*~~
> ~~2°~~ *la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données* »

Les amendements n° 1 à 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, 19 à 25, 29, 30, 32 et 33 ne suscitent aucun commentaire étant donné qu'ils visent exclusivement des adaptations d'ordre légistique qui avaient été proposées dans l'avis complémentaire du Conseil d'État du 21 octobre 2025.

Pour les autres amendements, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Amendement 7

L'amendement 7 vise à tenir compte des deux observations précitées du Conseil d'État relatives à l'article 5 du projet de loi.

Premièrement, dans la phrase liminaire, les termes « Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu de l'article 2, » sont supprimés pour tenir compte de la demande afférente du Conseil d'État.

Deuxièmement, un point 3° nouveau reprenant le libellé proposé dans l'avis complémentaire du Conseil d'État est inséré.

Amendement 9

L'amendement 9 adapte le dispositif de l'article 6.

Il prévoit notamment l'insertion d'un alinéa 2 nouveau dans le dispositif. Cet alinéa 2 nouveau reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

[14] Doc.parl. 8395A/10 - https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8395A/20251103_AmendementParlementaire.pdf

Par ailleurs, la phrase liminaire de l'alinéa 1er est adaptée, de sorte qu'elle est libellée de la même façon que celle de l'article 7.

Amendement 11

L'amendement 11 adapte le libellé de l'article 7 afin (1) d'établir une concordance avec la formulation de la phrase liminaire des articles précédents et (2) adapter un renvoi à la suite du déplacement des dispositions transitoires à la fin du dispositif.

Échange de vues

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas donné une suite favorable aux observations du Conseil d'État et de la CNPD relatives à la dénomination de l'Autorité des données qui est susceptible d'amener à une confusion entre ladite Autorité et la CNPD.

Mme Stéphanie Obertin indique que le Gouvernement n'a pas identifié dans la même mesure le risque d'une telle confusion, de sorte qu'il n'a pas jugé utile de procéder à une telle adaptation.

Amendement 14

L'amendement 14 prévoit la suppression des articles 9 à 12. Ces articles comprenaient des dispositions transitoires et seront réinsérées à la fin du dispositif par l'amendement 31.

Cet amendement entraîne la renumérotation des articles subséquents.

Amendement 17

L'amendement 17 apporte plusieurs modifications à l'article 13 du projet de loi qui devient l'article 9.

Une grande partie de ces adaptations ne suscite aucun commentaire étant donné qu'elles sont d'ordre législatique.

Quant au fond, l'amendement prévoit une adaptation afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État selon laquelle les finalités de traitement énumérées sont trop « vagues ». L'amendement prévoit le remplacement des finalités qualifiées de vagues par les finalités de recherche scientifique et historique étant donné que celles-ci sont clairement définies au niveau européen.

Échange de vues

M. Sven Clement (Piraten) comprend le point de vue du Conseil d'État, mais donne à considérer que le choix de la nouvelle terminologie risque d'être trop restrictif. Ainsi, dans le cadre du développement d'outils d'intelligence artificielle, la nouvelle terminologie soulève la question si l'analyse de données reste uniquement légitime qu'avant la commercialisation d'un outil ou s'il sera encore possible de se servir de données pour le développement continu d'un outil.

Le Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État explique que les amendements prévoient le recours à une terminologie empruntée notamment par le règlement général sur la protection des données au vu du renvoi afférent dans l'avis complémentaire du Conseil d'État.

En ce qui concerne le cas précis d'outils d'intelligence artificielle, il y a lieu de soulever que dès lors qu'un tel outil commence a être exploité ou commercialisé, l'exploitation de cet outil tombe dans le champ d'application du règlement (UE) 2024/1689 (règlement sur l'intelligence artificielle) et non pas celui du règlement (UE) 2022/868.

M. Sven Clement (Piraten) estime qu'il y a lieu de veiller à une cohérence entre les différents textes applicables. En outre, une grande partie des avis précités démontre la complexité des projets de loi n°8395A et 8395B. Cette complexité peut être conçue comme contraire à l'objectif d'atteindre une véritable simplification.

Mme Stéphanie Obertin explique que le choix de prévoir une seule autorité compétente pour tous les textes relatifs à l'exploitation de données est motivé par la volonté de donner un seul interlocuteur à tous les intervenants. Même si les procédures à l'arrière-fond peuvent être complexes et si cette complexité ne peut pas être évitée, il s'agit de s'assurer que le potentiel réutilisateur de données puisse bénéficier d'un cadre qui reste compréhensible.

En ce qui concerne ce degré de complexité, M. Tom Weidig (ADR) souhaite savoir dans quelle mesure il y sera remédié par le recours à des solutions technologiques. Dans ce contexte, l'intervenant aimerait savoir dans quelle mesure le CTIE a été consulté dans l'élaboration du projet de loi.

Mme la Ministre de la Digitalisation explique que le degré de complexité ne provient pas principalement d'un défi technologique, mais de défis procéduraux dans le cadre d'un effort d'aligner les différentes procédures relatives aux données. Ainsi, les technologies ne sauraient jamais complètement remplacer les interactions humaines.

En ce qui concerne l'implication du CTIE, il y a lieu de relever que ce dernier contribue étroitement à la mise en œuvre des dispositions visées par les projets de loi n°8395A et 8395B.

Amendement 18

L'amendement 18 insère un article 10 nouveau dans le dispositif afin de préciser les rôles respectifs de l'organisme du secteur public et le Commissariat dans le traitement des données réutilisées.

L'amendement vise ainsi à répondre aux questions afférentes soulevées par le Conseil d'État.

L'article prévoit que l'organisme du secteur public est généralement à considérer comme responsable de traitement. Le Commissariat assure toutefois la fonction de responsable de traitement au moment où il accomplit les missions lui conférées en vertu de l'article 9.

Le Commissariat peut agir en tant que sous-traitant pour certaines étapes.

Amendement 26

L'amendement 26 concerne l'article 17 du projet de loi qui devient l'article 14.

L'amendement prévoit des adaptations d'ordre légistique ainsi que la reprise de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son commentaire relatif à l'article concerné.

Amendement 27

L'amendement 27 concerne l'article 18 du projet de loi qui devient l'article 15.

L'amendement prévoit des adaptations d'ordre légistique ainsi que la reprise de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son commentaire relatif à l'article concerné.

Amendement 28

L'amendement 28 concerne l'article 19 du projet de loi qui devient l'article 16.

L'amendement prévoit des adaptations d'ordre légistique ainsi que la reprise de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son commentaire relatif à l'article concerné.

Amendement 29

L'amendement 29 insère les articles 18 à 21 nouveaux dans le dispositif. Ces articles reprennent le libellé des anciens articles 8 à 12 tout en tenant compte des considérations d'ordre légistique.

Échange de vues

M. Ben Polidori (LSAP) demande si la scission opérée est susceptible d'affecter les estimations budgétaires formulées dans la fiche financière initiale.

Mme Stéphanie Obertin explique que la scission n'est pas en mesure d'avoir un impact budgétaire supplémentaire par rapport au projet initial.

3. Divers

Dans le contexte de sa demande de mise à l'ordre du jour d'un échange de vues relatif aux critiques de l'ACEL sur la foire de l'étudiant, Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite savoir si une enquête de satisfaction a été menée pour l'édition 2025 de ladite foire.

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Mme Stéphanie Obertin, indique que de telles enquêtes ont été menées entre 2021 et 2023. Sur la base de ces enquêtes, des améliorations ont été implémentées. Étant donné que les enquêtes n'ont pas révélé de nouveaux éléments, il a été décidé de ne pas prévoir une nouvelle enquête.

En ce qui concerne les résultats de l'enquête, il y a encore lieu de relever que ces résultats ne reflètent pas les critiques formulées par l'ACEL.

M. Ben Polidori (LSAP) revient sur des informations fournies dans la presse selon lesquelles des réflexions seraient menées au niveau européen en vue d'affaiblir la législation en matière de protection des données. Dans ce contexte se pose la question de la position du Gouvernement.

Mme Stéphanie Obertin indique que le Gouvernement se prononce en faveur d'un cadre fort en matière de protection des données. En ce qui concerne les projets actuels, il n'est à l'heure actuelle pas possible de se prononcer sur leur fond étant donné que les gouvernements des États membres n'ont pas encore été saisis d'une proposition de texte.

Procès-verbal approuvé et certifié exact